



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 27 juin 2011

CODEP-DOA-2011-35261 AD/NL

Clinique Vétérinaire  
Rue Canteraine  
**62130 SAINT POL SUR TERNOISE****Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2011-0277** effectuée le **17 juin 2011**Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"**Réf. :** Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord – Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre clinique, le 17 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspecteur de l'ASN a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu et utilisé dans votre établissement.

**L'inspecteur a pu constater que les exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire devaient être améliorées (déclaration de votre activité nucléaire en cours, étude de poste, zonage radiologique, contrôles techniques de radioprotection).**

.../...

Il a toutefois constaté les bonnes pratiques suivantes :

- présence d'une PCR interne,
- utilisation d'équipements de protection individuelle,
- suivi dosimétrique des personnels exposés,
- registre consignait l'ensemble des prises de clichés,
- fonctionnement d'un témoin lumineux placé au dessus de la porte d'accès à la salle renfermant le générateur, asservi à la mise sous tension de la prise électrique assurant le branchement du générateur ;
- information initiale à la radioprotection de l'ensemble du personnel.

Néanmoins, il convient de poursuivre cette démarche et de mettre en application l'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant à votre activité nucléaire.

Les actions qui doivent être menées afin de respecter la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **Evaluation des risques / Zonage radiologique**

Les articles R. 4451-18 à 28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> définissent entre autres les conditions de délimitation, accès et signalisation des zones surveillée et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalents susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail « *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection (...)* ».

L'inspecteur de l'ASN a noté qu'aucun zonage radiologique n'avait été étudié. La mention « Zone surveillée – accès réglementé » apposée sur la porte d'entrée du local renfermant votre générateur de rayons X n'est pas issue d'une démarche d'évaluation des risques ; par ailleurs le Document Unique d'évaluation des risques de votre établissement n'a pas été établi. En revanche, un règlement de zone est affiché dans le local du générateur et mentionne plus ou moins clairement le caractère intermittent de la zone.

#### **Demande A.1**

***Je vous demande de définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, notamment après réalisation de l'évaluation des risques. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006. De même, les règles d'accès et de signalisation des éventuelles zones définies devront être conformes aux dispositions des articles R. 4451-18 à 28 du code du travail et à celles de l'arrêté du 15 mai 2006.***

***En outre, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées devront être consignés dans le Document Unique d'évaluation des risques.***

***Par ailleurs, je vous demande de préciser clairement, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, le caractère intermittent du zonage radiologique.***

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

### **Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants**

L'article R.4451-37 du code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

### **Demande A.2**

*Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.*

### **Contrôles de radioprotection**

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le code du travail prévoit également, dans son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175<sup>2</sup> définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé<sup>3</sup> ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

L'inspecteur de l'ASN a noté que, dans votre établissement :

- le premier contrôle technique de radioprotection et d'ambiance externe a été réalisé par SOCOTEC le 16 juin 2011 ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes mentionnés par la réglementation ne sont pas réalisés ;
- les contrôles d'ambiance internes sont réalisés depuis le deuxième trimestre 2008 à l'aide de dosimètres d'ambiance à lecture trimestrielle.

Par ailleurs, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 n'a pas été établi.

### **Demande A.3**

*Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes spécifique à votre clinique, dans le respect des dispositions de la décision n° 2010-DC-0175. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.*

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

<sup>3</sup> La liste des organismes agréés par l'ASN est consultable sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/La-reglementation/Bulletin-Officiel-de-l-ASN/Agrements-d-organismes>

*Je vous rappelle que ce programme devra intégrer les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).*

#### Demande A.4

*Je vous demande de procéder et de faire procéder à l'ensemble des contrôles de radioprotection requis aux articles R. 4451-29 et suivants du code du travail en fonction des périodicités définies par la réglementation.*

*Conformément à l'article R.4451-37 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.*

#### Demande A.5

*Je vous demande de me transmettre la copie du contrôle technique de radioprotection et d'ambiance externe réalisé par SOCOTEC le 16 juin 2011.*

#### Demande A.6

*Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.*

### **B - Demande de compléments**

#### Evaluation des Risques / Analyse des postes de travail / Classement du personnel/Surveillance de l'exposition individuelle

L'article R. 4451-11 du code du travail stipule que « *Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail (...)* ».

Les articles R. 4451-44 à 46 fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les articles R. 4451-62 à 67 définissent les exigences à respecter concernant la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, « *Le travailleur non salarié (...) met en œuvre des mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement (...)* ».

#### Demande B.1

*Je vous demande de me transmettre l'analyse des postes de travail requise conformément à l'article R.4451-11 du code de travail.*

#### Demande B.2

*Je vous demande de m'indiquer les catégories de classement, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.*

**Demande B.3**

*Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises (article R. 4451-9 du code du travail) afin que les travailleurs classés bénéficient de la surveillance médicale renforcée mentionnée à l'article R.4451-84 du code du travail et que le médecin du travail remette à tout travailleur classé une carte de suivi médical, conformément à l'article R.4451-91 de ce code.*

**Fiche d'exposition**

L'article R. 4451-57 du code du travail indique le contenu de la fiche d'exposition à établir par l'employeur pour chaque travailleur exposé. « Une copie de cette fiche d'exposition est remise au médecin du travail » (article R. 4451-59 du code du travail). « Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant » (article R. 4451-60 du code du travail).

**Demande B.4**

*Je vous demande de me transmettre la fiche d'exposition pour chaque travailleur concerné, et de la transmettre au médecin du travail.*

**Formation "radioprotection des travailleurs"**

Les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail précisent que les travailleurs exposés (salariés et non salariés) susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée doivent bénéficier, tous les 3 ans a minima, d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Le contenu de cette formation est repris dans l'article R.4451-47 du code du travail.

Vous avez indiqué qu'une formation à l'ensemble des personnels (salariés et co-gérants) a été organisée en 2008. Toutefois aucune traçabilité de cette formation n'a été effectuée.

**Demande B.5**

*Je vous demande de formaliser le contenu de la formation mentionnée aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail, d'assurer la traçabilité des séances de formation, et de mettre en place une organisation particulière permettant de vous assurer que cette formation est renouvelée conformément aux périodicités fixées par la réglementation.*

*A cet égard je vous rappelle qu'il conviendra de procéder avant la fin de l'année 2011 au renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs.*

**Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention**

L'article R. 4451-8 du code du travail confère au chef de l'entreprise utilisatrice des rayonnements ionisants le rôle de coordonnateur général des mesures de prévention lors de l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures dans son établissement. Il stipule également qu'« il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées ».

Vous avez indiqué qu'aucune entreprise extérieure n'a été amenée à intervenir dans votre établissement. Toutefois vous venez de faire appel à un organisme agréé pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection prévus par la réglementation ; ces situations sont donc à envisager désormais.

### Demande B.6

*Je vous demande de mettre en œuvre une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, afin notamment de vous assurer du respect des consignes affichées à l'entrée des zones réglementées de votre établissement.*

*A cet égard, je vous rappelle que, lorsque les travaux de ces entreprises extérieures sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 (notamment travaux exposant à des rayonnements ionisants), un plan de prévention doit être arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.*

### C - Observations

*C.1 - Je vous rappelle que la formation de votre Personne Compétente en Radioprotection doit être reconduite avant le 5 avril 2012.*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN